

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	7
• votants	9
• absents	4
• exclus	0

De la commune BARBAZAN

Séance du 20 janvier 2021 à 15 heures 00

Date de convocation :

14 janvier 2021

Date d'affichage :

14 janvier 2021

Objet

Approbation du rapport de
la CLECT

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes STRADERE Michèle, VEYRIES Nadine, WINTERSTEIN Martine,
Ms BALLARIN Jacques, DELORT Thierry, MADET Michel et
MAURETTE Bernard.

Absents avec procuration : Mme BOLEA Maryse donne procuration à
Mme STRADERE Michèle

Mme ARIES Fabienne donne procuration à M MAURETTE Bernard.

Absents : M SALES André et VALLE Anthony.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard



Madame le Maire informe qu'en date du 31 décembre 2020 le
Président de la Communauté de Communes Pyrénées Haut
Garonnaises a transmis le rapport établi par la CLECT le
18 décembre 2020.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des
Impôts et suite à l'instauration de la fiscalité professionnelle
unique à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes
Pyrénées Haut Garonnaises verse aux communes membres une
attribution de compensation visant à garantir la neutralité
budgétaire.

La commission locale d'évaluation des charges transférées s'est
réunie pour étudier les transferts de compétence envisagés et
affiner le calcul des transferts de charges correspondants. En
effet, l'article 1609 nonies C du CGI précise « la CLECT chargée
d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf
mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût
net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par
délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils
municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du
code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de
trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil

municipal par le Président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du dossier ci-joint.

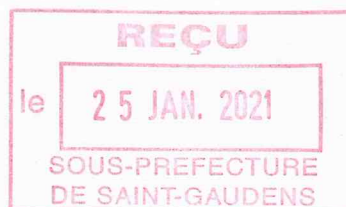
Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- approuve le rapport établi par la CLECT en date du 18 décembre 2020, ci-joint annexé,
- dit que l'attribution de compensation définitive 2020 sera calculée en fonction de la date de transfert effective des compétences,
- autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le 25 janvier 2021.

Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 21 janvier 2021

Le Maire



CLECT

Réunion du Vendredi 18 décembre 2020 – 14 H 00

Rapport n°1

Le 18 décembre 2020 à 14 heures à Marignac, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées régulièrement convoquée s'est réunie sur convocation du Président de la commission.

Représentants présents :

Mme AUFRERE Isabelle, M. AZEMAR Eric, M. BERRE Dominique, M. CABAL Jacques, M. CAMPAGNE André, M. CASTELL José, M. CAU Marcel, M. CRAMPE Philippe, M. DE PECO Serge, M. GISTAIN André, M. GUAUS Bernard, M. LADEVEZE Michel, M. MINEC Hervé, M. MORA Bernard, M. PLANAS Yves, M. PRINCE Bernard, M. PUENTE Alain, M. TINE Jean-Claude, M. SAULNERON Patrick, Mme VIGNEAUX Denise,

Représentants excusés : M. DUBOIS Alban, M. GAMBONI Jean-Philippe, M. SALVATICO Jean-Paul, Mme SAUNIER Monique, M. SCORDIA Patrick, Mme STRADERE Michèle.

Mme GIBIARD Sylvie, DGS, était également présente.

Monsieur André CAMPAGNE, Vice-Président en charge des Finances, Président de la CLECT, ouvre la séance, souhaite la bienvenue aux membres présents et rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a obligation de statuer pour rendre son rapport avant le 31 décembre 2020 sur les charges transférées durant l'année.

Monsieur le Président présente un document informatisé rappelant les principes et le rôle de cette commission qui est d'évaluer la nature et le montant des charges transférées à la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaise à la suite de la mise en œuvre de la compétence action sociale, accueil périscolaire sous forme d'ALAE agréé par la commune de Bagnères de Luchon au 01 septembre 2020 et de la compétence station de ski par les communes de Bagnères de Luchon, Saint-Aventin, Castillon de Larboust, Bourg d'Oueil, Caubous, Cirès, Mayrègne depuis le 01 janvier 2019.



Ils rappellent également que le report de ce transfert par la commune de Bagnères de Luchon a fait perdre à la communauté de communes la subvention de la CAF à laquelle elle pouvait prétendre si le transfert avait eu lieu en 2019.

Au vu de cet exposé, monsieur le Président de la CLECT **DEMANDE** aux membres de la CLECT de se prononcer sur cette proposition.

Le vote est réalisé à main levée (*nombre de votants 20*) :

Pour : 20	Contre : 0	Abstention : 0
------------------	-------------------	-----------------------

La proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents.

2- Compétence supplémentaire « Gestion, entretien, aménagement et développement des stations de ski du Mourtis de Superbagnères et de Bourg d'Oueil ».

Le Président de la communauté et madame GIBIARD, DGS, expliquent que la compétence station de ski a été transférée au 01 janvier 2019 à la communauté de communes. En effet, la CCPHG a adhéré au SMO Haute Garonne Montagne dès sa création en août 2018 pour la seule compétence station du Mourtis qu'elle exerçait depuis la fusion. La compétence station de ski pour Superbagnères et Bourg d'Oueil a été transférée par délibération du 24 septembre 2018 afin que le SMO Haute Garonne Montagne ne soit composé que du Conseil Départemental et de la CCPHG au 01 janvier 2019.

Dès Août 2019, la DGCL a informé la CCPHG et les communes que la dotation touristique ne serait plus reversée aux communes anciennement compétentes sur les stations de ski mais au SMO Haute Garonne Montagne, ce qui a remis en cause les accords en cours entre la CCPHG et les communes. Pour l'année 2019, au vu du préjudice financier qui impactait les communes et la CCPHG une solution dérogation exceptionnelle a été accordée par monsieur le Préfet. De ce fait aucune charge n'a été transférée par les communes vers la CCPHG, l'AC des communes concernées a été fixée à 0 € et le SMO a déduit 30 % de la participation due par la CCPHG.

Monsieur le Président explique que pour 2020 la participation versée par la communauté de communes au SMO Haute-Garonne Montagne s'élève à 500000 €. Un courrier a été adressé à monsieur le Préfet pour demander le maintien en 2020 de la solution dérogatoire accordée en 2019.

Il donne lecture de la réponse de monsieur le Préfet reçue récemment refusant cette demande.

Dans l'attente de trouver une solution avec les services de l'Etat et le SMO Haute-Garonne Montagne qui permettrait de pérenniser un accord qui serait supportable financièrement pour tout un chacun **le Président PROPOSE aux membres de la commission de reconduire en 2020 la solution dérogatoire et exceptionnelle, à savoir :**

- Aucune charge n'est transférée des communes vers la communauté de communes et l'AC des communes concernées est maintenue à 0 €.